

DECRET N° 2016- 445 du 27 juillet 2016

portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et équipements ou installations radioélectriques en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008, portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin et ses arrêtés d'application ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2016,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations radioélectriques en République du Bénin.

Article 2 : Les équipements et installations de télécommunications établis pour les besoins de défense nationale et de sécurité publique ne sont pas concernés par le présent décret.

Néanmoins ces équipements et installations doivent être soumis à une vérification de conformité aux exigences techniques d'interfonctionnement avec le réseau public des télécommunications et aux règles d'utilisation et d'exploitation des fréquences par l'Autorité de Régulation.

Sont également exclus du champ d'application du présent décret, les équipements permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne, satellitaire ou distribués par câbles, sauf si ces équipements permettent d'accéder également à des services de télécommunication.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **contrôle de conformité** : l'ensemble des opérations portant essentiellement sur la vérification du respect des caractéristiques techniques, de tout équipement de communications électroniques avec les exigences techniques en vigueur en République du Bénin, en vue d'obtenir un certificat d'agrément ;
- **contrôle technique** : l'ensemble des opérations d'analyse ou tests effectués sur un échantillon prélevé afin de s'assurer de la conformité de ce dernier aux spécifications techniques en vigueur ;
- **équipement terminal** : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de l'émission, de la réception, du traitement ou de la visualisation d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion et télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de communications électroniques ;
- **exigences essentielles** : tout ce qui est nécessaire pour garantir dans l'intérêt général :
 - la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
 - la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
 - le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
 - la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
 - la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant ;
 - l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, dans les cas justifiés ;
 - la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- **installation radioélectrique** : une installation ou équipement radioélectrique ;
- **interopérabilité des équipements terminaux** : aptitude des équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;

- **personne morale** : personne ou groupement de personnes disposant d'une personnalité juridique et dotée de la capacité d'expression collective ;
- **réseau interne** : tout réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce ;
- **réglementation technique** : tout document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes se rapportant à ces produits, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent et les cahiers des charges, dont le respect est obligatoire ;
- **spécifications techniques** : définition des caractéristiques techniques requises d'un produit, tels que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, les caractéristiques des interfaces radioélectriques ou de télécommunications, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES TECHNIQUES D'AGREMENT OU D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 4 : Les équipements terminaux de télécommunications importés ou fabriqués au Bénin et destinés à la commercialisation ou à l'usage public, ainsi que les équipements terminaux radioélectriques, qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau public de télécommunications, doivent être préalablement agréés ou homologués par type et par modèle.

Article 5 : L'agrément ou l'homologation d'équipements terminaux, d'équipements ou installations radioélectriques est sanctionné par un certificat d'agrément ou d'homologation délivré par l'Autorité de Régulation. Ce certificat atteste que l'équipement qui en est l'objet, respecte les exigences essentielles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 208 de la loi n° 2014-14 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin, l'Autorité de Régulation est chargée de fixer les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux, des équipements ou des installations radioélectriques et les règles techniques ou méthodologiques applicables aux réseaux de toutes natures pouvant être raccordés aux réseaux publics de communications électroniques et à tout réseau de communications électroniques ouvert au public.

Article 7 : Toute personne physique ou morale désirant faire agréer ou faire homologuer un équipement terminal, un équipement ou une installation radioélectrique, doit déposer un dossier de demande d'agrément ou d'homologation auprès de l'Autorité de Régulation.

Article 8 : L'Autorité de Régulation est chargée d'étudier le dossier de demande d'agrément ou d'homologation, d'effectuer les opérations de contrôle et d'essais et de délivrer un certificat d'agrément ou d'homologation, au vu du résultat des tests.

Le certificat délivré ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

En cas de vérifications ou de tests non concluants, l'agrément ou l'homologation est refusé par une décision motivée. Ladite décision est notifiée au demandeur.

Article 9 : L'Autorité de Régulation a l'obligation de mettre à jour périodiquement et de publier la liste des équipements agréés ou homologués.

Article 10 : Tout équipement doit être identifié par le fabricant et comporter l'indication du modèle, lot ou numéro de série, ainsi que l'identité du fabricant.

Tout équipement agréé ou homologué doit faire l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation.

Article 11 : Les régimes et modalités ainsi que les pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément ou d'homologation sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge des communications électroniques, du cadre de vie et de la santé, sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Article 12 : Les montants des frais et redevances d'agrément ou d'homologation et les modalités de leur paiement font l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre en charge des communications électroniques et du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE III: CONTROLE DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET RADIOELECTRIQUES A L'IMPORTATION

Article 13 : Le contrôle des certificats d'agrément ou d'homologations des équipements terminaux, des équipements ou des installations radioélectriques à l'importation est effectué par l'Autorité de Régulation, par ses propres moyens ou avec l'appui technique de toute structure compétente identifiée à cet effet par elle, suivant une procédure définie d'accord partie.

Au cas où l'équipement terminal, l'équipement ou l'installation radioélectrique est déclaré agréé ou homologué, l'Autorité s'assure de la conformité et de la validité du certificat y afférent.

Dans le cas contraire, l'Autorité de Régulation procède d'office, aux frais et charges de l'importateur, par tout moyen à la régularisation de l'équipement.

Au cas où l'agrément ou l'homologation ne serait pas possible, l'Autorité de Régulation procède à la saisie de l'échantillon ou du stock dudit équipement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 14 : Les opérations de contrôle à l'importation s'effectuent aux frontières nationales ou aux lieux de dédouanement avant que la douane n'autorise l'enlèvement des équipements terminaux, des équipements ou des installations radioélectriques.

Au cas où le contrôle n'a pu être effectué au lieu de dédouanement, il s'opère dans les dépôts, lieux de stockage ou de distribution.

Article 15 : L'Autorité de Régulation prend les dispositions de nature à ne pas retarder l'enlèvement des équipements terminaux, des équipements ou installations radioélectriques au cordon douanier.

Article 16 : Aucun équipement terminal, équipement ou installation radioélectrique non agréé ou non homologué ne peut être importé, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué à titre gratuit ou onéreux, connecté à un réseau de communications électroniques ou faire l'objet de publicité.

Toutefois en vue de soumettre un échantillon à l'Autorité de Régulation dans le cadre des formalités d'agrément ou d'homologation, une autorisation temporaire peut être délivrée par les services compétents.

Article 17 : Tout équipement qui subit une modification technique quelconque doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément ou d'homologation.

Article 18 : Lorsqu'un contrôle révèle une non-conformité sur un équipement terminal, équipement ou installation radioélectrique agréé ou homologué, l'Autorité de Régulation prononce par décision motivée, la suspension de la publicité, de la distribution, de la vente et de la connexion à un réseau public dudit équipement.

La décision de l'Autorité de Régulation est notifiée à toute structure concernée et rendue publique.

Pour le stock distribué, l'Autorité de Régulation invite l'importateur à prendre des mesures de mise en conformité requises dans un délai de quinze (15) jours.

Article 19 : Lorsque l'importateur ne parvient pas à opérer la mise en conformité dans le délai prescrit, l'agrément ou l'homologation lui est retiré par décision de l'Autorité de Régulation.

L'agrément ou l'homologation peut également être retiré lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur un réseau de communications électroniques ouvert au public.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 20 : Sera puni conformément aux textes en vigueur, quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit, ou mis en vente des équipements terminaux, des équipements ou des installations radioélectriques non agréés ou non homologués, ou procédé à leur connexion à un réseau de télécommunications.

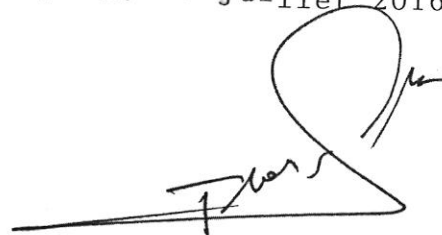
CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : Tout équipement terminal, tout équipement ou toute installation radioélectrique, non agréé ou non homologué existant dans les entrepôts, magasins, points de vente et autres avant l'entrée en vigueur du présent décret doit faire l'objet d'une demande d'agrément ou d'homologation dans les six (06) mois qui suivent la date de la publication du présent décret.

Article 22 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 27 juillet 2016



Patrice TALON

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



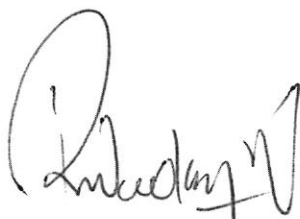
José Didier TONATO

Le Ministre de la Santé,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Economie Numérique
et de la Communication,



Rafiatou MONROU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MENC : 2 MEF : 2 MS : 2 MCVDD : 2 AUTRES MINISTERES : 17 SGG 4
JORB 1.-